



ARRÊTÉ MUNICIPAL

**SCHSS 2026 / 035
DU 19 FÉVRIER 2026**

AUTORISATION DE POURSUITE D'ACTIVITÉ SECURITÉ

COLLEGE ALAIN GERBAULT

Nous, Maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-1 à R 143-47),

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 143-1 à R 143-47,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

Vu notre arrêté n° 05/2026 en date du 7 janvier 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires, affaires juridiques et assurances, archives et imprimerie,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu les arrêtés des 4 juin 1982, 21 juin 1982, 21 avril 1983, 12 juin 1995 et 5 février 2007 modifiés portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 247 relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'arrêté du 2 février 1993 relatif au système de sécurité incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-973 du 13 septembre 2022 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 1 à 5),

Vu le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, dressé après la visite de ladite Commission en date du 6 février 2026,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Lors de la visite périodique de sécurité en date du 6 février 2026, la Commission de Sécurité a émis un avis favorable à la poursuite d'activité pour le collège Alain Gerbault, située 4 rue Mortier à Laval.

Est autorisée la poursuite d'activité de l'établissement, **sous réserve que les prescriptions soient réalisées.**

- Établissement classé dans les E.R.P. du 1^{er} groupe de type "R" avec des activités secondaires de types "W, L, N, S" en 3^{ème} catégorie.

Descriptif	Type	Catégorie	Nombre de niveaux	Effectif
<u>Bâtiment A</u> - administration - bureaux - sanitaires	W	5 ^{ème}	RDC	Public 490 Personnel 90 Total 580
<u>Bâtiment B</u> - salles de classe - salle de réunions - service informatique - bureaux - sanitaires	R-L	5 ^{ème}	R+1	
<u>Bâtiment C</u> - cuisine restauration - réserves - CDI	R-N-S	3 ^{ème}	RDC	
<u>Bâtiment D</u> - salles de classe - salle informatique - foyer - infirmerie	R	3 ^{ème}	R+2	

Article 2

Les **prescriptions à réaliser**, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, sont à effectuer, dans un délai de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

1 - Remédier aux observations mentionnées dans le rapport du bureau de contrôle relatif aux installations électriques (article EL 18 et EL 19).

2 - . Veiller au bon fonctionnement des ferme-portes installés sur les blocs-portes (article R 143-10).

3 - Limite le stockage dans les locaux situés au rez-de-chaussée du bâtiment B de tous matériaux et matières combustibles ou l'isoler conformément à l'article CO 28, à savoir :

- . Murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure,
- . Bloc-porte coupe-feu de degré ½ h équipés d'un ferme-porte.

4 - Procéder au bouchage des trémies dans le local lingerie afin de restituer le degré coupe-feu initial (article CO 28).

Au terme du délai fixé ci-dessus, l'exploitant attestera sur l'honneur de la réalisation de l'ensemble des prescriptions et transmettra tous documents utiles au Service Communal d'Hygiène et Santé et de Sécurité de la Ville de Laval.

Article 3

Les **prescriptions permanentes** à respecter, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, sont précisées ci-dessous :

- Maintenir les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap (article R 143-4).
- Faire vérifier les installations techniques par des techniciens qualifiés ou organismes de contrôle agréés suivant les périodicités énoncées ci-dessous :

. **Désenfumage** : Tous les ans par un technicien compétent (article DF 10).

. **Chauffage** : Tous les ans (article CH 58).

. **Installation de gaz** : Tous les ans (article GZ 30).

. **Installations électriques** : Tous les ans (article EL 19).

. **Eclairage de sécurité** : Le fonctionnement doit être vérifié chaque jour lorsque l'établissement est ouvert au public et l'ensemble de l'installation doit faire l'objet d'un entretien régulier et périodique (articles EC 14 et EC 15).

. **Ascenseurs** : Tous les 5 ans par un organisme ou une personne agréée (article AS 9).

. **Exercices d'évacuation** : (article R 33). Ils doivent avoir lieu au moins trimestriellement.

Les conditions de leur déroulement et le temps d'évacuation doivent être consignés sur le registre de sécurité.

Le premier exercice doit obligatoirement se dérouler au cours du premier mois de l'année scolaire.

Lorsque l'établissement comporte des locaux réservés au sommeil, des exercices de nuit doivent également être organisés.

. **Portes automatiques** : Contrat d'entretien (article CO 48).

. **S.S.I. - CAT. B** (article MS 73) : Tous les 3 ans par un organisme agréé.
Tous les ans par un technicien compétent habilité.

. **Installations des appareils de cuisson et de remise en température** (articles GC 21 et 22) :

Entretien :

- Les appareils de cuisson et de remise en température doivent être entretenus régulièrement et maintenus en bon état de fonctionnement.

- Une fois par an, il doit être procédé au ramonage des conduits d'évacuation et à la vérification de leur vacuité.

- Pendant la période de fonctionnement, le circuit d'extraction d'air vicié, de buées et de graisses doit être nettoyé complètement, y compris les ventilateurs, au moins une fois par an.

- Les dispositifs de récupération de chaleur disposés dans le circuit d'extraction doivent faire l'objet du même entretien.
- Les filtres doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire et en tout cas au minimum une fois par semaine.

Vérifications techniques :

Les installations d'appareils de cuisson ou de remise en température doivent être vérifiées soit par des organismes agréés par le ministère de l'intérieur soit par des techniciens compétents.

Ces vérifications sont faites une fois par an et ont pour objet de s'assurer :

- de l'état de l'entretien et de maintenance des installations et appareils.
- des conditions de ventilation des locaux contenant des appareils de cuisson ou de remise en température.
- des conditions d'évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses, fonctionnement de l'installation d'extraction des fumées.
- de la signalisation des dispositifs de sécurité.
- de la manœuvre des dispositifs d'arrêt d'urgence.

. **Moyens de secours** (extincteurs-alarme) : Tous les ans (article MS 73).

- Maintenir déverrouillées et libres de tout encombrement les issues de secours.
- Tenir à jour le registre de sécurité.

Article 4

Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017.

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Loic FREMONT
Principal du Collège Alain GERBAULT
4 rue Mortier
53000 LAVAL

Article 6

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,

Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Exécutoire le :